

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 92

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/307/CEE :

- Consultation du Comité économique et social au sujet du projet de programme de politique économique à moyen terme pour la période 1966-1970* 1789/67
- Avis du Comité économique et social* 1790/67

67/308/CEE :

- Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route* 1802/67
- Avis du Comité économique et social* 1802/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**au sujet du projet de programme de politique économique à moyen terme
pour la période 1966-1970**

(67/307/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 186^e session des 17 et 18 mai 1966, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions du point 2 alinéa 4 de la décision du Conseil du 15 avril 1964 portant création du Comité de politique économique à moyen terme ⁽¹⁾, de consulter le Comité économique et social au sujet du projet de programme de politique économique à moyen terme pour la période 1966-1970.

La demande d'avis a été adressée par M. P. Werner, président du Conseil, à M. P. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 23 mai 1966.

B. TEXTES QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le Comité économique et social a formulé son avis sur le projet de programme présenté par la Commission au Conseil le 29 avril 1966, au cours de sa 57^e session, tenue à Bruxelles les 26 et 27 octobre 1966.

Le texte du programme arrêté par le Conseil le 11 avril 1967 a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 79 du 25 avril 1967 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° 64 du 22. 4. 1964, p. 1031/64.

⁽²⁾ Les études de base concernant le chapitre IV (politique de l'emploi et de la formation professionnelle) et le chapitre VI (politique régionale) font l'objet d'une publication particulière et peuvent être obtenues auprès des bureaux de vente des services de publication du *Journal officiel des Communautés européennes*.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité a adopté son avis sur le projet de programme mentionné au chapitre B ci-dessus, par 74 voix des 76 membres présents ou représentés, 2 membres s'étant abstenus.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur le projet de programme de politique économique à moyen terme (1966-1970)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la décision du Conseil de ministres en date du 15 avril 1964 créant un Comité de politique économique à moyen terme,

vu la lettre, du 23 mai 1966, par laquelle le président du Conseil de ministres sollicite l'avis du Comité économique et social sur le projet de programme de politique économique à moyen terme (1966-1970),

vu la décision prise par le Comité lors de sa 54^e session plénière des 28 et 29 juin 1966, en application de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, de créer un sous-comité chargé de préparer les travaux en la matière,

vu le projet d'avis en date du 4 octobre 1966, élaboré par le sous-comité politique économique à moyen terme,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Kramer, devant le sous-comité,

vu ses délibérations lors de sa 57^e session plénière tenue les 26 et 27 octobre 1966,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

INTRODUCTION

1. Le Comité économique et social, après avoir pris connaissance des documents constituant le projet de programme de politique économique à moyen terme, n'a pas eu la possibilité de se prononcer dans le détail sur chacun des importants problèmes que soulève la réalisation du projet de programme en question. Les délais qui lui étaient impartis étaient insuffisants et il a surtout voulu éviter de prolonger, par un avis tardif, la procédure d'adoption du projet de programme, qu'il est souhaitable de voir entrer en vigueur avant la fin de l'année 1966.

Il aura l'occasion d'approfondir certains problèmes lors de chaque révision annuelle. Il portera surtout une appréciation générale sur le projet de programme dans son ensemble.

2. Il lui semble, auparavant, opportun de rappeler les conceptions fondamentales qu'il avait exprimées dans son avis de janvier 1964 sur la recommandation de la Commission concernant la politique économique à moyen terme de la Communauté :

« Le Comité reconnaît l'avantage du système économique occidental basé essentiellement sur la libre initiative et la concurrence, sans pour autant rejeter a priori l'opportunité d'interventions directes ou indirectes de l'État ou d'autres institutions publiques pour des nécessités d'intérêt général. Par contre, un système de dirigisme étatique totalitaire serait inconciliable avec le mode de vie démocratique. Le Comité rappelle que le traité est basé sur l'économie de marché et que les États membres se sont engagés à rapprocher et coordonner progressivement leurs politiques économiques générales.

Le Comité reconnaît qu'une économie de marché n'exclut pas des interventions lorsqu'il s'agit de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, et un relèvement accéléré du niveau de vie.

Le Comité constate, en outre, que, dans certains pays de la Communauté, l'État exerce, dans certains secteurs, une influence particulièrement forte sur la vie économique.

Compte tenu de cette situation, le problème de la rationalisation de la politique économique ne se posera plus désormais seulement dans le cadre national, mais également au niveau européen. Il est nécessaire, en conséquence, d'accroître également la rationalité des décisions prises par les autorités nationales et les institutions européennes dans

le cadre de leur compétence, pour atteindre des objectifs communs.

Le Comité estime donc qu'il est nécessaire de réaliser une coordination des interventions pour éviter des distorsions dans le bon fonctionnement du marché commun.

Le Comité estime qu'une politique économique à moyen terme ne doit pas reposer uniquement sur des prévisions chiffrées mais sur des analyses de problèmes. Celles-ci devraient indiquer des buts comportant quelques alternatives sur la base desquelles les États membres et les institutions de la Communauté devront prendre des décisions de politique économique.

Conformément aux propositions de la Commission, le Comité estime que le projet de programme de la Communauté ne doit pas être impératif, mais simplement indicatif, si l'on ne veut pas mettre en question le principe de la libre concurrence, fixé par le traité.

Le Comité ne nie pas les difficultés résultant de l'établissement annuel des budgets publics ; ces difficultés ne semblent cependant pas insurmontables. Les budgets actuels, habituellement d'une année, devraient être complétés par des plans financiers portant sur plusieurs années. Ceux-ci, basés sur les prévisions de politique économique à moyen terme, permettraient d'évaluer les recettes et les dépenses pour une période prolongée et d'en faire dériver les mesures économiques communautaires nécessaires. »

3. Le Comité économique et social voudrait aussi, au début de son avis, indiquer qu'il apprécie réellement les efforts du groupe d'études des perspectives à moyen terme dont les projections quantitatives ont servi de base à l'élaboration du projet de programme. C'est la première fois que des études prévisionnelles valables pour tous les États membres ont été élaborées et confrontées dans un document unique qui permet une observation globale des tendances actuelles des économies nationales et de leurs perspectives d'évolution.

Il convient d'apprécier tout autant les travaux du Comité de politique économique à moyen terme et de la Commission, qui ont permis d'aboutir à cette première réalisation dans le domaine de la politique économique à moyen terme. Le Comité économique et social désire souligner en particulier l'efficacité de l'action déployée par la Commission dans ce domaine. En effet, la Commission a mis à la disposition de la Communauté, en un temps relativement bref, un ensemble de documents qui — tout en

présentant les lacunes dont la Commission elle-même se déclare consciente — constitue une première tentative concrète de fournir des « prévisions et des objectifs pouvant servir de ligne directrice pour les dispositions économiques dans le secteur public, et d'orientations pour le secteur privé », c'est-à-dire « le cadre dans lequel s'inscrit l'action des institutions de la Communauté, des gouvernements et du secteur privé », comme le Comité l'avait souhaité, dès 1963, dans son avis sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape ⁽¹⁾.

4. Le Comité économique et social constate que le projet de programme, qui traite des tâches essentielles que la Communauté devra résoudre de 1966 à 1970, ne fixe pas d'objectifs précis, mais esquisse principalement de grandes orientations en matière de politique économique.

Le Comité économique et social est conscient de ce que ce premier projet de programme constitue avant tout un inventaire des problèmes les plus urgents et une esquisse des mesures que les gouvernements devraient mettre en œuvre. Il constate expressément qu'il doit encore approfondir, dans le cadre de la révision annuelle prévue par la décision d'avril 1964, un certain nombre de points importants, parmi lesquels figurent les problèmes de la cohérence des politiques nationales et communautaires, les problèmes de la recherche, des structures sectorielles dans l'industrie et l'agriculture, de la dimension des entreprises, des finances publiques, de la politique des revenus et du marché des capitaux.

Le Comité économique et social estime cependant que le premier projet de programme aurait dû accorder une attention toute particulière au développement des relations extérieures de la Communauté : politique commerciale commune, résultats des négociations Kennedy, adhésion ou association de pays tiers à la Communauté, relations avec les pays en voie de développement.

I. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE À MOYEN TERME

Rappelant son avis antérieur sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape ⁽²⁾, le Comité économique et social estime que la politique économique de la Communauté doit servir à une expansion aussi rapide que possible dans la stabilité, à une atté-

⁽¹⁾ JO n° 189 du 29. 12. 1963.

⁽²⁾ JO n° 189 du 29. 12. 1963, p. 3016/63, « Introduction », point 8.

nuation des fluctuations conjoncturelles et des déséquilibres nationaux sectoriels régionaux.

Le projet de programme n'établit pas d'objectifs quantitatifs. Il formule, en dix points, les objectifs généraux de la politique économique à moyen terme de la Communauté, objectifs qui devraient guider les institutions nationales et communautaires dans leur politique économique.

Sans vouloir approfondir ces objectifs — l'avis reviendra ultérieurement sur certains d'entre eux de façon plus détaillée — le Comité économique et social estime qu'ils constituent un ensemble équilibré et répondent, en général, aux exigences d'une politique économique moderne. Le projet de programme devrait, toutefois, être plus explicite sur les moyens de les atteindre, car ils supposent, au niveau communautaire, une action concertée, cohérente et effective dans l'orientation de la croissance économique⁽¹⁾.

II. PERSPECTIVES GÉNÉRALES DE LA CROISSANCE AU COURS DES PROCHAINES ANNÉES

1. Les perspectives générales de la croissance au cours des prochaines années résultent des travaux du groupe d'études des perspectives à moyen terme. Le Comité économique et social considère comme essentielles les réserves que le Comité de politique économique à moyen terme exprime lui-même dans l'introduction en ce qui concerne ces projections. Parmi ces réserves, il convient de souligner le fait que les projections considérées présentent un « caractère éminemment conditionnel » ; que « leur établissement repose sur un ensemble d'hypothèses... plus ou moins explicites » et qu'« au niveau communautaire, les estimations ont été acceptées par le Comité comme hypothèse de croissance pour les pays considérés. Elles ne constituent pas, pour autant, des objectifs mais, conformément à une déclaration expresse du Conseil, de simples indications quantitatives.

2. Malgré les réserves qu'il exprime sur les perspectives économiques à moyen terme, le projet de programme souligne cependant certaines caractéristiques de l'évolution économique des prochaines années et un certain nombre de conséquences, à savoir :

— le nombre des travailleurs disponibles dans la Communauté va probablement augmenter plus lentement qu'au cours des cinq années écoulées ; en République fédérale, on constatera même une stagnation ;

— le taux d'augmentation des investissements productifs devrait être plus important que celui de l'accroissement du produit intérieur brut ;

— le taux de croissance des exportations devrait être plus fort que celui du produit intérieur brut, parce qu'il convient de s'attendre à ce que le taux d'augmentation des importations soit également plus fort que celui du produit intérieur brut ;

— le taux d'expansion des investissements publics devrait être plus marqué que celui de la consommation publique ;

— le taux d'augmentation de la consommation privée devrait être plus réduit que celui du produit intérieur brut.

Par ailleurs, la Commission met en relief que l'évolution économique dans la Communauté au cours des prochaines années sera caractérisée par :

— l'existence de fortes tensions inflationnistes,

— la persistance de régions et de secteurs, attardés, qui impose la recherche de solutions pour une meilleure répartition de la prospérité.

3. Il faut, bien entendu, considérer que les caractéristiques faisant l'objet du point 2 ci-dessus ne sont pas, dans certains cas, le fruit d'informations sûres, mais d'appréciations conditionnelles, ce qui fait qu'elles n'expriment que des possibilités, et non pas des contraintes.

En effet, les méthodes qui ont présidé à l'élaboration des perspectives présentent certaines faiblesses, en particulier :

— le groupe d'études des perspectives à moyen terme s'est trop limité à une juxtaposition des perspectives et des programmes économiques élaborés par les différents États et les a traduits en projections de la Communauté, bien que, sous la pression du temps, il n'ait pu suffisamment approfondir leur comparabilité et leur homogénéité sur le plan communautaire ;

— il eût été souhaitable de présenter un faisceau de prévisions plutôt qu'une prévision unique de façon à définir bien plus que le rythme incertain du développement, le champ variable dans les limites duquel pourra s'accomplir un développement donné ; une telle procédure répondrait à la nécessité de fournir des alternatives dans les limites desquelles pourront être définis les choix de politique économique ;

— on ne perçoit pas toujours clairement la distinction entre hypothèses de travail et objectifs de politique économique.

⁽¹⁾ Voir p. 1800/67 du présent Journal officiel.

Par ailleurs, il n'a pas été tenu suffisamment compte, dans les perspectives de ce qui suit :

— pour que les prévisions économiques établies pour l'ensemble de la C.E.E. soient plus utiles, il eût été bon de considérer davantage les effets de l'intégration économique sur les tendances autonomes des six économies qui ont, jusqu'à présent, été examinées, précisément, sans tenir compte de ces effets ; à titre d'exemple, on n'a pas suffisamment analysé l'influence de la politique agricole commune ;

— les échanges extérieurs ne sont abordés que succinctement alors qu'ils devraient être considérés comme un des facteurs essentiels du développement ou du freinage de l'économie des six pays, dont l'expansion dépendra largement de leur compétitivité face aux pays tiers : il eût été bon d'envisager les tendances générales de la conjoncture internationale, l'influence de certaines économies dominantes aussi bien sur les mouvements tant conjoncturels que structurels, même s'il est malaisé d'aborder ces problèmes, notamment, en raison de l'incidence de facteurs politiques comme, par exemple, les résultats éventuels des négociations Kennedy ;

— les problèmes du financement des investissements et de l'évolution des prix n'ont pas été abordés.

Ces observations ont surtout pour but d'indiquer dans quel sens il conviendrait d'orienter les travaux futurs.

4. Le Comité recommande enfin vivement de ne jamais perdre de vue, au cours des remaniements annuels, que l'objectif des travaux devrait consister dans l'élaboration de projections autonomes au niveau de la Communauté.

III. ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE À MOYEN TERME DES PROCHAINES ANNÉES

1. L'avant-projet de programme de politique économique à moyen terme souligne le caractère décisif des problèmes de politique économique et l'urgence particulière de certains d'entre eux. Il met essentiellement l'accent sur les problèmes posés par les entraves à la croissance et considère comme prioritaire la tâche qui consiste à développer les possibilités de l'offre ; cependant, attendu que la période de cinq ans prévue est trop brève pour résoudre les problèmes posés par ce développement, il estime qu'il est indispensable de faire entrer également la demande, sous certains de ses aspects les plus importants, dans le cadre de la politique économique à moyen terme.

2. La Commission, tout en faisant sien, pour l'essentiel, l'avant-projet de programme élaboré par le Comité de politique économique à moyen terme, tient cependant à souligner que la croissance de la Communauté repose sur des équilibres fragiles et relève qu'outre une insuffisante intégration régionale, un retard scientifique et technologique, les tendances inflationnistes constituent un des facteurs de faiblesse qui hypothèquent les perspectives économiques de la Communauté à moyen terme.

Il ne s'agit cependant pas ici de différences fondamentales.

3. Pour sa part, le Comité économique et social partage l'opinion figurant dans l'avant-projet de programme selon laquelle « les perspectives de croissance économique à moyen terme ne risquent guère d'être affectées négativement par l'évolution de la demande globale », mais sont « susceptibles de l'être, au contraire, par une élasticité insuffisante de l'offre ».

Dans ces conditions, le Comité économique et social estime que l'accent doit être mis sur les mesures tendant à accroître l'offre ⁽¹⁾.

A. POLITIQUES VISANT À ACCROÎTRE LES POSSIBILITÉS DE L'OFFRE

Politique de l'emploi et de la formation professionnelle ⁽²⁾

Le projet de programme accorde une place prépondérante à la politique de l'emploi et de la formation professionnelle et analyse l'interdépendance entre le développement économique et le progrès social.

Le Comité économique et social se félicite de ce que le projet de programme ait étudié les problèmes du travail d'une façon globale et en fonction de la politique économique dans son ensemble. Il souligne que la politique de l'emploi doit s'efforcer de répondre à deux exigences : d'une part, réaliser le plein emploi, d'autre part, éviter que le manque de main-d'œuvre entrave un développement sain et compétitif de l'économie.

Le Comité économique et social estime que ces problèmes doivent être abordés non seule-

⁽¹⁾ Voir p. 1800/67 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Le Comité examine ici, soit le texte du chapitre III concernant la politique de l'emploi et de la formation professionnelle (points 5 et 6), soit le correspondant chapitre IV (points 2 à 14).

ment sous l'aspect quantitatif, mais aussi, et surtout, sous l'aspect qualitatif, soulignant tout particulièrement que les fréquentes et rapides restructurations des entreprises, des secteurs productifs industriels, agricoles et commerciaux, des régions et de l'ensemble de l'économie exigent que des efforts particuliers soient menés afin de faciliter la conversion et la réadaptation de la main-d'œuvre.

Le Comité économique et social estime urgente l'étude sur l'évolution à long terme de la structure professionnelle de l'emploi. Sur la base de ces prévisions sectorielles et régionales, il sera plus facile de définir les besoins dans le domaine de l'instruction et de la formation professionnelle et de situer dans ce cadre la réadaptation et le perfectionnement professionnels. Le progrès technique et, par conséquent, l'adaptation de l'homme à de nouvelles formes de production exigent, en effet, une formation générale et professionnelle d'un niveau plus élevé. Cela pose des problèmes de grande importance qui affectent l'organisation de l'école, la durée de l'obligation scolaire, la discipline de l'apprentissage, la protection des jeunes travailleurs et le placement des personnes considérées comme âgées, etc. : ces problèmes demanderont probablement des solutions graduelles, coordonnées entre elles et qui ne seront peut-être pas immédiatement uniformes dans les diverses zones géographiques et dans les différents secteurs productifs de la Communauté. Lors de la révision annuelle du projet de programme, la Commission devrait prêter une attention particulière aux problèmes en question, en prenant en même temps en considération, aussi bien la nécessité de ne pas créer d'obstacles à la politique souhaitée d'augmentation de l'offre dont il a été question ci-dessus, que la nécessité d'accroître progressivement la productivité des jeunes auxquels l'avenir de la Communauté est confié.

Le progrès technique peut, d'autre part, faciliter tant la prolongation de l'activité des personnes âgées, qu'une plus large participation des femmes, même mariées, aux activités productives, en atténuant par cela les risques de pénurie quantitative. Il sera donc nécessaire de concilier dans ces domaines également — ainsi que dans celui de la durée du travail — les exigences du progrès social et celles du développement économique, afin que non seulement ces exigences ne s'entravent pas réciproquement, mais se complètent au contraire dans l'objectif commun de l'amélioration de la condition humaine. Le Comité économique et social est convaincu que les négociations collectives joueront un rôle important en ces matières, même si, pour certains aspects, il doit être nécessaire de recourir à des dispositions législatives.

En ce qui concerne enfin la mobilité de la main-d'œuvre et la réadaptation professionnelle des adultes, le Comité économique et social fait sien l'opinion de la Commission, selon laquelle il faudrait viser à la suppression graduelle des désagréments que le déplacement de la main-d'œuvre occasionne du point de vue social.

En résumé, le Comité économique et social, compte tenu des observations qui précèdent, estime que cette partie du projet de programme constituerait un ensemble équilibré.

Constatant un manque de précisions quant aux instruments d'intervention à créer ou à perfectionner — également en ce qui concerne le Fonds social européen — le Comité économique et social estime que les propositions contenues dans le projet de programme doivent être ultérieurement approfondies par la Commission. Il est d'avis que le projet de programme doit être soumis, pour examen, aux organes consultatifs dont la Commission dispose en la matière. A cette fin, le Comité économique et social se tient à la disposition de la Commission pour toutes études et consultations dont elle reconnaîtrait l'opportunité.

En ce qui concerne le cas particulier de la population agricole, il faut souligner que l'on va assister, dans l'ensemble de la Communauté, à une diminution de cette population, selon un rythme qui ne sera pas sensiblement inférieur à celui qui a été constaté durant ces dernières années. Il serait donc souhaitable d'envisager, pour l'ensemble de la C.E.E., des mesures particulières concernant les actifs agricoles :

- aides au départ des exploitants âgés,
- reconversion de certains exploitants et fils d'exploitants, notamment par des moyens renforcés de formation professionnelle,
- formation professionnelle de ceux qui resteront dans la profession agricole.

Politique des investissements

Le Comité économique et social partage le point de vue exprimé dans le projet de programme, selon lequel les tâches de la politique économique, entendues dans le cadre de la politique économique à moyen terme, ne peuvent être menées à bien qu'à l'aide d'un niveau d'investissement élevé. Il recommande donc que des mesures appropriées soient prises dans les domaines de la recherche et du développement, du financement, de la formation de l'épargne et de la politique fiscale afin de créer des conditions favorables, aussi bien pour les investissements privés que pour les investissements publics.

Il est évidemment incontestable qu'une série de problèmes d'ordre qualitatif se posent dans le domaine de la politique des investissements. Ils devront faire l'objet d'études approfondies visant à déterminer les solutions convenant le mieux aux situations existant dans les divers pays membres, situations qui, d'une part, présentent entre elles des différences considérables et qui, d'autre part, ne semblent pas avoir été suffisamment analysées dans le projet de programme.

Politique de la recherche

Le Comité économique et social estime que la Commission a eu raison de mettre en relief le rôle des sciences et de leurs applications techniques dans le progrès des sociétés modernes.

Comme elle, il est convaincu, par conséquent, de la nécessité d'accroître les dépenses publiques et privées destinées à promouvoir la recherche, afin que ne s'accroisse pas le retard scientifique et technologique de la Communauté par rapport à certaines nations industrielles plus avancées.

Le Comité économique et social recommande également une étroite collaboration entre l'État, les milieux de la science et ceux de l'économie. Il faudrait absolument tenir compte des expériences d'ores et déjà acquises, notamment, sur le plan de la Communauté, par l'Euratom, dans le cadre de ses programmes de recherche. Il est, en outre, indispensable de mettre sur pied un large système d'informations fournissant des renseignements sur l'état de la recherche au sein de la Communauté et dans les pays tiers, et d'élaborer des méthodes qui soient propres à mettre ces informations à la portée des petites et moyennes entreprises.

Dans ce cadre, le Comité économique et social souligne l'opportunité et l'urgence d'initiatives de coopération internationale destinées à éviter, en matière de recherches scientifiques et technique, de dangereux déséquilibres entre les diverses zones économiques mondiales ainsi qu'entre les entreprises de la Communauté et des pays tiers.

Élimination des obstacles d'ordre juridique et fiscal

Le Comité économique et social reconnaît la nécessité d'éliminer les obstacles juridiques et fiscaux en harmonisant les législations en vigueur dans les États membres. Ce faisant il faut, dans le but de faciliter le plus possible le commerce extérieur, viser, là où cela se peut, à une harmonisation plus large, plus mondiale, dans certains domaines. Il est indispensable que la Communauté donne rapidement une suite aux

nombreuses initiatives prises par la Commission dans ce domaine et le Comité économique et social rappelle à cet égard les avis qu'il a émis à leur sujet.

De nouvelles initiatives de la Commission en matière d'harmonisation des législations sont particulièrement souhaitables dans les domaines suivants :

- suppression progressive des entraves techniques et administratives aux échanges entre États membres dans les divers secteurs d'activité,

- aménagement rapide des monopoles d'État (articles 37 et 90 du traité),

- suppression des doubles impositions entre États membres,

- accélération de l'harmonisation des législations douanières, dont la réalisation effective est nécessaire pour le 1^{er} juillet 1968, sous peine de n'avoir à ce moment qu'une union tarifaire incomplète, source de détournements de trafic entre États membres.

Sans doute la Commission, consciente des difficultés auxquelles elle se heurte dans ce secteur, a-t-elle estimé ne pas devoir s'y attarder. Il semble, cependant, extrêmement difficile que la Communauté puisse réaliser des progrès réels sur la voie d'une politique concertée, si cet élément fondamental du processus d'intégration se trouve négligé.

Politique de concurrence et dimensions des entreprises

Les points de vue développés dans ce domaine débordent le cadre d'un programme de politique économique délimité dans le temps. Le Comité économique et social fait seulement observer qu'aucune contradiction n'apparaît entre les efforts relatifs à ce secteur et les objectifs du projet de programme. Il est avant tout nécessaire de promouvoir, par des mesures adéquates, la croissance des entreprises jusqu'à un niveau approprié et d'encourager en particulier la coopération entre les petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, le Comité économique et social estime qu'il est impossible de définir a priori la structure idéale d'une branche économique. Par contre, on peut approuver des études économiques portant sur les structures en place dans les pays étrangers, sur l'avantage de concentrations ou, encore, sur la nécessité et l'utilité d'entreprises moyennes, entre autres pour la sous-traitance.

La Commission constate à juste titre que le développement souhaité des dimensions des entreprises européennes ne suscitera pas le risque de voir certaines entreprises s'attribuer un monopole dans le marché commun, au sens de l'article 86 du traité de Rome, si des entreprises de pays tiers peuvent également exercer leurs activités dans ce marché commun, grâce à la poursuite d'une politique libérale en fait de commerce et d'établissement.

Le Comité économique et social observe qu'une telle politique suppose, bien entendu, une large réciprocité de la part des pays bénéficiaires.

Politique des structures sectorielles

Le Comité économique et social partage le point de vue exprimé dans le projet de programme, selon lequel la politique des structures sectorielles fait partie intégrante d'une politique de croissance active. Il estime aussi que certaines conditions sont imposées à la politique des structures sectorielles :

— la politique des structures sectorielles doit avoir pour but l'utilisation des ressources humaines et matérielles aptes à réaliser une croissance rapide, continue et harmonieuse dans les meilleures conditions ; dans ce but, une politique active d'orientation de telles ressources apparaît nécessaire sous la précaution de préparer les adaptations et de prévoir les délais nécessaires lorsque les conditions de travail et le sort des hommes et des familles sont en jeu ;

— la politique des structures sectorielles doit stimuler une modernisation et une rationalisation constantes des systèmes de production et de distribution, et ne doit donc pas viser à conserver les structures existantes, voire à maintenir artificiellement en vie des activités économiques non rentables lorsque l'existence de ces activités n'est pas justifiée par des nécessités économiques générales ou par des impératifs de défense ;

— les interventions spécifiques devraient revêtir un caractère transitoire et disparaître progressivement sur la base de programmes d'assainissement et de développement ;

— il faut s'assurer que cette politique ne crée pas, dans l'avenir, de nouvelles distorsions de concurrence ;

— les mesures nécessaires devraient être conçues de manière à faire apparaître clairement les charges qui en résulteront pour l'économie.

La politique économique à moyen terme devrait avoir pour tâche d'introduire — en s'aidant d'analyses sectorielles — des mesures qui soient propres à résoudre, dans une mesure optimale,

les problèmes économiques et sociaux. A cette fin, le Comité économique et social juge nécessaire une amélioration des instruments de la politique des structures et de la politique régionale.

Par ailleurs, le Comité économique et social reconnaît qu'en plus des études générales conduites dans le cadre de la politique économique à moyen terme, des études sectorielles peuvent parfois fournir des indications pleines d'enseignements sur les secteurs économiques où l'on peut s'attendre à des adaptations structurelles considérables. Il convient, en outre, de rechercher les moyens de coordonner les efforts des différents États pour unifier les méthodes selon lesquelles sont effectuées les études sectorielles. Celles-ci doivent se faire en consultation étroite avec les branches intéressées.

En ce qui concerne, notamment, les structures du secteur agricole, le Comité économique et social relève l'idée contenue dans le projet de programme et préconisant que les gouvernements des États membres et les institutions de la Communauté s'efforcent « d'insérer sans cesse davantage l'agriculture dans l'économie générale ».

S'agissant de la nécessité d'atténuer le déséquilibre actuel entre les revenus agricoles (particulièrement ceux de certains secteurs et de certaines zones agricoles), et ceux des activités non agricoles (ou, du moins, d'une grande partie de celles-ci), le Comité économique et social précise, dans l'esprit de l'article 39 du traité de Rome et des conclusions de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune tenue à Rome en octobre 1961, qu'à son avis, l'action à développer doit être articulée dans des mesures qui :

— soient destinées à accroître de manière substantielle, à moyen ou à long terme, la productivité des activités agricoles et, en même temps, à soutenir les revenus qui en résultent au moyen d'une organisation efficace des marchés (ainsi que l'on est en train de le faire pour de nombreux produits au niveau communautaire) et d'une politique des revenus équilibrant davantage la répartition du revenu global, en rapport avec toutes les caractéristiques multiples et disparates des diverses activités productives ;

— assurent les moyens adéquats pour améliorer la formation professionnelle et le niveau général de l'instruction dans les campagnes, et pour offrir aux travailleurs agricoles salariés et indépendants des possibilités de qualification et de requalification professionnelles ;

— soient propres à créer dans les campagnes, avec des infrastructures et des services civils appropriés, un milieu socio-économique qui puisse représenter une véritable alternative à la

vie citadine, propre à garantir à ceux qui décident de rester dans les campagnes, comme à ceux qui émigrent dans d'autres secteurs, des conditions de vie acceptables.

Le Comité économique et social insiste pour que la Commission de la C.E.E., agissant de concert avec les États membres, veille à ce que soit créé, par des mesures de politique économique de grande envergure, un climat permettant un déroulement des adaptations structurelles inévitables qui exclut, dans toute la mesure du possible, des complications d'ordre économique et social.

Politique régionale ⁽¹⁾

Le Comité économique et social s'associe au point de vue figurant dans le projet de programme selon lequel « l'instauration d'une meilleure harmonie dans le développement des diverses régions de la Communauté et la réduction des régions les moins favorisées, conditionnent, dans une mesure importante, la réalisation d'une croissance à moyen terme équilibrée ». Il souligne par la même occasion que la manière dont la C.E.E. considérera la politique régionale devrait être déterminée par les idées développées par la Commission dans sa première communication au Conseil, en date du 11 mai 1965, concernant la politique régionale dans la Communauté économique européenne.

Le Comité économique et social approuve les modifications que la Commission a apportées aux chapitres III et VI de l'avant-projet de programme établi par le Comité de politique économique à moyen terme.

A partir de cette base, on peut définir comme suit les objectifs d'une politique économique régionale, conçue en tant que tâche incombant à la C.E.E. :

a) Les économies des diverses régions ne devraient pas présenter de structures unilatérales portant préjudice à l'économie générale ;

b) il convient de créer en nombre suffisant, pour la population locale, des postes de travail à caractère durable ⁽²⁾ ;

c) les revenus doivent se maintenir dans une relation acceptable par rapport au revenu moyen pour l'ensemble de l'économie ;

d) l'infrastructure doit être en mesure de faire face aux besoins d'une économie moderne et

assurer au moyen d'axes de grande communication, la liaison entre les diverses régions de la Communauté ;

e) une mobilité aussi grande que possible du capital s'avérera largement profitable pour la politique régionale.

Le principe consiste en la sauvegarde de l'esprit du traité de Rome. C'est dire que les pouvoirs publics devraient surtout octroyer des aides de démarrage et veiller à garantir, dans les régions de développement, des investissements suffisants dans le domaine de l'infrastructure. Quant aux entreprises, elles doivent investir volontairement, mais il faut leur assurer la possibilité de se maintenir sur le marché par leurs propres moyens.

Il est important de déclencher des effets secondaires, c'est-à-dire de permettre avant tout la création d'entreprises efficaces de prestations de services. On peut stopper de cette manière l'exode et le vieillissement de la population.

La création de pôles de développement paraît être à même de permettre d'atteindre ces différents objectifs.

Des moyens particuliers de financement public du développement régional devront sans doute être mis en œuvre pour relayer et soutenir l'initiative privée ⁽³⁾.

La mise en œuvre de la politique régionale serait également facilitée par le renforcement systématique des liens inter-firmes (sous-traitance, action de coopération, perfectionnement en commun des animateurs d'entreprises, etc.).

B. POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ÉVOLUTION DE LA DEMANDE

Politique des finances publiques

Le projet de programme exprime son souci quant au danger que représente le développement des dépenses publiques pour le maintien de la stabilité monétaire. Le Comité économique et social partage ce souci et souligne qu'il serait dangereux et inexact d'accepter comme un principe inéluctable l'augmentation de la part relative des dépenses publiques dans le produit national.

Il rappelle qu'au cours des dernières années, la politique budgétaire des États membres a eu

⁽¹⁾ Le Comité examine ici aussi bien le texte du chapitre III, point 16, sur la politique régionale que le chapitre VI, correspondant, points 1 à 9.

⁽²⁾ Voir p. 1801/67 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir p. 1801/67 du présent Journal officiel.

des responsabilités dans le développement du processus inflationniste. C'est pourquoi il insiste sur la nécessité de mieux adapter la structure des dépenses publiques à l'évolution économique et de leur conférer à cet effet un degré accru de flexibilité.

En ce qui concerne en particulier les dépenses courantes et les dépenses de transfert, un réexamen régulier de leur utilité s'impose ; de même, il conviendrait de veiller à ce qu'elles soient couvertes par les budgets ordinaires. Par ailleurs, on devrait recourir davantage aux budgets étalés sur plusieurs années, ce qui, entre autres, permettrait au Comité de politique budgétaire d'établir une prévision des budgets publics pour les années à venir. En conséquence, le Comité économique et social retient les propositions que contient, dans ce domaine, le projet de programme, à savoir :

— la demande publique doit être harmonisée avec les possibilités de l'économie d'ensemble ;

— il faudrait que la couverture des besoins financiers des pouvoirs publics s'opère, autant que possible, sous une forme consolidée, compte tenu cependant de la demande des autres secteurs de l'économie ; une augmentation de la charge fiscale ne devrait être envisagée qu'à défaut d'une autre solution satisfaisante ;

— les programmes budgétaires étalés sur plusieurs années devraient être établis avant tout pour les investissements publics, mais aussi, selon les possibilités, pour les dépenses courantes des administrations ;

— il importerait de fixer un certain ordre de priorité pour les dépenses publiques ; les dépenses pour les investissements d'infrastructure devraient obtenir la priorité ;

— les politiques budgétaires des différentes administrations (État, collectivités locales, assurances sociales) devraient être coordonnées ⁽¹⁾.

Politique de la monnaie, du crédit et du marché des capitaux

La politique de la monnaie et du crédit ainsi que la politique du marché des capitaux doivent viser à garantir la stabilité monétaire. Elle doit également permettre le financement nécessaire à l'expansion et à l'accomplissement des tâches incombant aux pouvoirs publics. L'épargne des ménages mérite d'être encouragée. Il importerait aussi d'assurer un financement consolidé des entreprises.

A cet égard, le Comité économique et social accepte l'orientation contenue dans le projet de programme et selon laquelle il faut chercher « à attirer sur le marché des capitaux une fraction de l'épargne suffisante pour assurer le financement des investissements à long terme par de l'épargne à long terme. »

Les marchés des capitaux ne doivent pas être un domaine réservé aux pouvoirs publics. Le Comité économique et social estime à ce sujet que le projet de programme n'a pas mis suffisamment l'accent sur le problème de la libération et de l'élargissement des marchés européens des capitaux en vue de leur complète intégration. Il serait nécessaire de rechercher les moyens d'élargir et de renforcer les marchés financiers des différents pays, ce qui permettrait d'ouvrir aux entreprises l'accès à un marché européen des capitaux efficace, qui leur donnerait le moyen de satisfaire plus aisément leurs besoins de financement.

Le Comité économique et social constate que l'auto-financement des entreprises privées des divers secteurs de la production se trouve en régression dans tous les pays de la C.E.E. Il reconnaît la nécessité d'un auto-financement suffisant des entreprises et propose que soient étudiés de manière plus approfondie les problèmes qui y sont liés.

Politique des revenus

Selon la définition du projet de programme, la politique des revenus est constituée par l'ensemble des « décisions de l'État et des partenaires sociaux tendant à influencer délibérément l'évolution des différents revenus. »

Le Comité économique et social reconnaît que le projet de programme s'efforce de donner une vue globale de la politique des revenus et d'en indiquer les objectifs souhaités. Il estime néanmoins que le projet de programme reste trop vague aussi bien en ce qui concerne ces objectifs que les moyens de les atteindre.

A ce sujet, le Comité économique et social relève que les méthodes et les procédures de la formation des revenus se sont développées graduellement dans le cadre national. Leur adaptation par la contrainte est donc inimaginable, mais il ne semble pas au Comité économique et social que l'on puisse faire abstraction, dans le respect de l'autonomie des centres de décision, d'une coordination des décisions fondamentales qui doivent orienter la formation des différentes catégories de revenus dans le sens des principes

⁽¹⁾ Voir p. 1801/67 du présent Journal officiel.

et des objectifs essentiels du projet de programme : expansion, augmentation du niveau de vie, accroissement de l'offre et stabilité monétaire.

En ce qui concerne plus particulièrement la formation du revenu des travailleurs, le Comité économique et social insiste sur la nécessité du respect de l'autonomie des organisations patronales et des travailleurs, en matière de négociations collectives. Les représentants patronaux et ceux des travailleurs, tant salariés qu'indépendants, conscients de leur responsabilité à l'égard de l'ensemble de l'économie, devront conformer leur conduite aux orientations contenues dans le projet de programme.

Le Comité économique et social estime que l'État et les autres autorités publiques ne doivent pas porter atteinte à cette autonomie mais, au contraire, doivent donner l'exemple dans leur comportement en s'inspirant du projet de programme. Le Comité économique et social considère cependant avec faveur la diffusion, également au niveau communautaire, des échanges de vues, en la matière, entre les représentants des catégories professionnelles et les pouvoirs.

Cela ne signifie naturellement pas, sous un aspect plus général, que l'État se voit contester sa responsabilité globale pour le bien commun.

Politique des échanges extérieurs

Le Comité économique et social est satisfait de constater que le projet de programme souligne si nettement l'importance des exportations. La poursuite de l'évolution de l'intégration et la suppression progressive des entraves aux échanges commerciaux avec les pays tiers coïncident avec les intérêts naturels de la Communauté et de ses États membres.

Toutefois, l'activité exportatrice des entreprises des pays membres de la C.E.E. exige une coordination au niveau communautaire, assurée par la mise en œuvre d'une politique commerciale commune qui considérerait les aspects suivants :

a) Harmonisation des systèmes nationaux d'aide aux exportations ;

b) politique coordonnée d'assistance financière et technique aux pays en voie de développement ;

c) politique commerciale coordonnée vis-à-vis des pays à économie d'État ;

d) études approfondies et comparées des marchés étrangers ;

e) utilisation rationnelle de l'accord d'association ;

f) création d'organismes communautaires en vue de développer la politique des exportations.

Le Comité économique et social fait également observer que les efforts déployés par la Commission et le Conseil en vue de garantir, au sein du marché commun, les conditions d'une égalité concurrentielle objective entre les entreprises européennes doivent être complétés par l'obtention de conditions analogues sur les marchés étrangers.

Une solution à la recherche d'une augmentation du volume de l'exportation vers les pays tiers consisterait éventuellement à faciliter la passation d'accords inter-entreprises entre firmes des différents pays de la Communauté qui s'efforcent de parvenir à une action commune dans le domaine des exportations vers les marchés extérieurs ⁽¹⁾.

OBSERVATIONS FINALES

Le projet de programme de politique économique à moyen terme souligne à juste titre que le succès de cette politique requiert une étroite collaboration entre les gouvernements et les institutions de la Communauté, ainsi qu'entre les groupements professionnels et sociaux. Le Comité économique et social rappelle qu'il a toujours souligné la nécessité de contacts entre la Commission et les partenaires sociaux ⁽²⁾.

Il rappelle également que la Commission de la C.E.E. et le Comité de politique économique à moyen terme l'ont associé aux travaux d'élaboration du projet de programme par l'intermédiaire d'un sous-comité créé par lui, en son sein. La présentation de ce premier projet donne au Comité économique et social l'occasion de remercier la Commission et le Comité de politique économique à moyen terme, pour la forme de collaboration ainsi créée. Il est particulièrement reconnaissant à la Commission d'avoir institué cette procédure qui a permis au sous-comité, dès la phase préparatoire d'élaboration du projet de programme, d'examiner un certain nombre de problèmes tels que ceux de l'équilibre global de l'emploi à moyen terme, de la

⁽¹⁾ Voir p. 1801/67 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir p. 1801/67 du présent Journal officiel.

politique régionale, de l'adaptation structurelle de la main-d'œuvre à moyen terme et de l'établissement éventuel de projections économiques par branches. Il se félicite de ce que le projet de programme ait tenu compte de certaines des suggestions et observations du sous-comité.

Le Comité économique et social souhaite que cette collaboration se poursuive à l'avenir, qu'elle s'étende à tous les chapitres du projet de programme et qu'elle puisse, avant tout, donner lieu à des contacts avec le groupe d'études des perspectives économiques à moyen terme.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

*Le président
du Comité économique et social*

Louis MAJOR

ANNEXE

à l'avis précité comportant les amendements repoussés au cours de la session plénière

Le Comité a délibéré sur la base du projet d'avis élaboré par son sous-comité « Politique économique à moyen terme » :

I. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE À MOYEN TERME

Amendement ⁽¹⁾

Ajouter après le troisième alinéa le texte suivant :

« . . . car ils supposeront, au niveau communautaire, une *intervention* concertée, cohérente et effective dans l'orientation de la croissance économique. »

Cet amendement a été repoussé par 58 voix contre, 15 pour et 2 abstentions.

III. ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE À MOYEN TERME DES PROCHAINES ANNÉES

Amendement ⁽²⁾

Compléter comme suit le deuxième alinéa du paragraphe 3 :

« . . . accroître l'offre dans des conditions de nature à éviter que des dégénérescences inflationnistes susceptibles de compromettre la stabilité du système ne se produisent tant dans la Communauté que dans les différents pays membres. »

Cet amendement a été repoussé par 39 voix contre, 31 pour et 4 abstentions.

Amendement ⁽³⁾

Ajouter ce qui suit, après le deuxième alinéa du point 3 :

» Il souligne en même temps que le danger d'une demande excessive, comportant des effets inflationnistes, est d'autant plus grand que dans une économie mon-

(1) Voir p. 1792/67 du présent Journal officiel.

(2) Voir p. 1793/67 du présent Journal officiel.

(3) Voir p. 1794/67 du présent Journal officiel.

diale, basée sur la division du travail, des structures qui ne sont plus viables, seront maintenues et continueront à lier, dans une large proportion, des forces du travail. »

Cet amendement a été repoussé par 29 voix contre, 30 pour et 17 abstentions.

A. POLITIQUE VISANT À ACCROÎTRE LES POSSIBILITÉS DE L'OFFRE

Politique régionale

Amendement (1)

Modifier le point b) comme suit :

« b) ... des postes de travail à caractère durable et tels qu'ils assurent aux régions qui sont actuellement moins favorisées une efficience de production propre à mettre en valeur lesdites régions, dans le cadre d'un progrès économique et social harmonieux de l'ensemble de la Communauté. »

Cet amendement a été repoussé par 27 voix contre, 31 pour et 8 abstentions.

Amendement (2)

Supprimer le septième alinéa.

Cet amendement a été repoussé par 34 voix contre, 24 pour et 2 abstentions.

B. POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ÉVOLUTION DE LA DEMANDE

Politique des finances publiques

Amendement (3)

A la fin du dernier tiret du tiret « Politique des finances publiques », ajouter le texte suivant après le mot « coordonnées » :

« ... en préservant et, souvent même, en accroissant l'autonomie des collectivités locales ».

Cet amendement a été repoussé par 37 voix contre, 17 pour et 9 abstentions.

Politique des échanges extérieurs

Amendement (4)

Supprimer le dernier alinéa du tiret « Politique des échanges extérieurs ».

Cet amendement a été repoussé à l'unanimité moins 7 voix.

OBSERVATIONS FINALES

Premier alinéa

Amendement (5)

Ajouter le texte suivant entre les première et deuxième phrases :

« Il est évident que l'ont devra faciliter la collaboration active des représentants des collectivités locales, comme l'indique justement l'amendement proposé par la Commission au point 9. »

Cet amendement a été repoussé par 21 voix contre, 22 pour et 13 abstentions.

(1) Voir p. 1797/67 du présent Journal officiel.

(2) Voir p. 1797/67 du présent Journal officiel.

(3) Voir p. 1798/67 du présent Journal officiel.

(4) Voir p. 1799/67 du présent Journal officiel.

(5) Voir p. 1799/67 du présent Journal officiel.

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(67/308/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 192^e session du 28 juillet 1966, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 paragraphe 1 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

La demande d'avis a été adressée par M. S. A. Posthumus, président du Conseil, à M. L. Major, président du Comité économique et social, par lettre en date du 29 juillet 1966.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 185 du 17 octobre 1966, p. 3195/66.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 60^e session tenue à Bruxelles les 22 et 23 février 1967, le Comité a adopté son avis sur le texte indiqué au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 82 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 29 juillet 1966, sur la proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route,

vu l'article 75 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de son bureau en date du 16 septembre 1966, prise en application de l'article 23 du règlement intérieur chargeant la section spécialisée pour les transports de préparer un rapport et un avis,

vu son avis sur la proposition de décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, proposition adoptée par le Conseil le 13 mai 1965 ⁽¹⁾,

vu le rapport présenté par M. ter Heide, rapporteur, et l'avis de la section spécialisée pour les transports,

vu ses délibérations lors de sa 60^e session plénière en date des 22 et 23 février 1967,

considérant que la proposition de règlement vise exclusivement à harmoniser certaines dispo-

⁽¹⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

sitions en matière sociale dans le domaine des transports par route; qu'elle ne peut avoir pour objet de coordonner des conditions de travail en matière sociale dans l'ensemble des trois modes de transport, cet objectif devant être réalisé lors d'une étape ultérieure et cela aussi rapidement que possible ;

considérant que la proposition de règlement porte particulièrement sur les aspects principaux suivants :

— questions économiques ayant une incidence sur la concurrence,

— questions de politique sociale se posant dans le domaine des transports par route,

— problèmes qui intéressent la sécurité de circulation, susceptibles d'intéresser la sécurité routière ;

considérant que, si la suppression des distorsions de concurrence — parce qu'elle constitue l'objectif de ce règlement dont la base juridique est la décision du Conseil en date du 13 mai 1965 — et les effets qui en découlent sur le plan économique apparaissent comme prioritaires, les problèmes sociaux et les questions de sécurité de circulation présentent néanmoins un lien à ce point étroit avec le règlement qu'ils ne peuvent être négligés ;

considérant que dans son avis⁽¹⁾ sur la proposition de décision, arrêtée par le Conseil en date du 13 mai 1965, le Comité économique et social a déclaré que des conditions sociales différentes sont de nature à fausser le jeu de la concurrence entre les entreprises de transport et qu'il a réclamé de ce fait la réalisation du principe d'une harmonisation progressive et parallèle de tous les éléments faussant la concurrence ;

considérant que toute modification dans le sens d'une amélioration des conditions de travail — modification qui représente un progrès — peut entraîner une augmentation des coûts ;

considérant que la position concurrentielle des entreprises de transport sur le marché dépend essentiellement des coûts qu'elles ont à supporter ;

considérant qu'en ce qui concerne les transports de personnes, il faut encore tenir compte d'autres obligations sur le plan de la politique sociale considérée dans son ensemble, ce qui nécessiterait la recherche d'une solution par la voie d'une compensation offerte par les pouvoirs publics ;

considérant que l'inclusion des travailleurs indépendants dans le champ d'application de la proposition de règlement se justifie par des motifs d'ordre économique, ceux-ci se trouvant aussi en concurrence avec d'autres entreprises de transport pour compte d'autrui et pour compte propre ; qu'en outre, dans la question de la sécurité de circulation, on ne peut en aucun cas distinguer entre indépendants et dépendants ;

considérant qu'étant donné les buts assignés par le traité, l'adaptation des conditions sociales dans le domaine des transports à celles existant déjà dans les autres secteurs de l'économie ne peut être différée davantage et que les problèmes sociaux abordés dans la proposition de règlement à l'examen offrent la possibilité d'accomplir un premier pas dans le domaine du rapprochement ;

considérant l'importance particulière que revêtent la formation professionnelle, la reconnaissance de la profession et la réglementation de l'accès à la profession, problèmes importants qui ne sont qu'effleurés par la proposition de règlement, de sorte que leurs conséquences n'y ont pas été appréciées de façon adéquate ;

considérant que les exigences de la sécurité de circulation revêtent une importance fondamentale, bien que ce problème ne puisse en aucun cas être résolu exclusivement par l'harmonisation des conditions en matière sociale ;

considérant qu'un règlement en ce domaine serait dénué de toute signification pratique, si les dispositions qu'il contient n'étaient pas, dans tous les États membres, appliquées d'une manière stricte et uniforme ;

considérant la très grande importance d'un contrôle efficace de l'application de ces dispositions sur le plan communautaire ainsi que de la mise en œuvre de sanctions appropriées en cas d'infractions constatées ;

considérant qu'afin d'assurer le respect des obligations imposées, il est absolument nécessaire que, dans tous les États membres, ce contrôle — qui, aux termes de la proposition de règlement à l'étude, incombe auxdits États membres — soit organisé de telle manière qu'il s'exerce selon des critères uniformes, applicables tant aux transporteurs résidents qu'aux transporteurs non résidents ;

considérant que l'existence éventuelle d'autres réglementations internationales ne constitue pas un obstacle pour des réglementations communautaires permettant de mieux atteindre les objectifs du traité, bien qu'un dualisme entre réglementations différentes en matière de transports internationaux doive être évité autant que possible ;

(1) JO n° 168 du 27. 10. 1964, p. 2637/64.

considérant qu'au plus tard à l'expiration d'une période de trois années après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'application de celui-ci et l'expérience acquise, à cette occasion ; que ce rapport indiquera, compte tenu de l'harmonisation dans la voie du progrès, dans quelle mesure les dispositions du présent règlement doivent être revues,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

En ce qui concerne la proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, le Comité formule les remarques suivantes :

Article premier

Point 2 c)

Étant donné qu'une remorque peut aussi bien être attelée à et entraînée par un véhicule automobile — au sens de la définition reprise sous le point 2 a) — que par un tracteur (point 2 b)), il conviendrait, en vue de préciser davantage la définition sub 2 c), d'ajouter les mots « ou un tracteur » après le mot « automobile ».

Point 3 b)

En vue de faire apparaître dans la définition une nette délimitation des tâches du convoyeur par rapport à celles du conducteur, il est proposé d'ajouter au point 3 b), le membre de phrase suivant : « ... sans avoir la qualité de conducteur au sens du point 3 a) ».

Point 6

Le service régulier, défini au point 6, se rapporte tant au transport de marchandises qu'au transport de personnes. Les services réguliers de transport de marchandises ignorent toutefois la notion d'arrêt, usuelle dans le domaine des transports de personnes. Ils connaissent plutôt des points ou lieux d'arrêt. Il est proposé en conséquence de définir la notion sub point 6 de la manière suivante :

« Les transports, effectués selon une fréquence ou sur une relation déterminée, prenant ou déposant des personnes à des arrêts ou des marchandises à des points d'arrêt (lieux d'arrêt) préalablement fixés. »

Article 3

Comme certains transports doivent être exclus du champ d'application du règlement, il est proposé de rédiger l'article 3 comme suit :

« Le présent règlement ne s'applique pas aux transports à destination ou en provenance d'un État membre, pour la partie du parcours effectuée sur le territoire des États tiers, que le véhicule utilisé soit immatriculé dans un État membre ou dans un État tiers, aussi longtemps que la Communauté n'aura pas conclu d'accords avec les États tiers. »

Le Comité serait heureux que le mandat du Conseil, habilitant la Commission à conclure des accords avec des pays tiers, puisse encore intervenir avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Point 2

Le Comité est favorable au maintien de la proposition de la Commission. Il fait valoir qu'une exception en faveur des transports effectués dans un périmètre de 50 kilomètres de rayon, compté à partir du point d'attache du véhicule, entraînerait le maintien des distorsions de concurrence existantes, pour ce qui est des parcours effectués dans un tel périmètre (par exemple, entre les transports effectués pour compte propre et les transports pour compte d'autrui). Il souligne en outre que, dans ces relations de transport, les transports afférents aux chantiers de construction, en particulier, s'effectuent avec des véhicules lourds et même avec des véhicules très lourds. Ne fût-ce que pour des motifs de sécurité de circulation, il ne serait pas justifié d'exclure de tels transports du champ d'application du règlement.

Point 3

En ce qui concerne les « services réguliers »

Le Comité estime que pour les services réguliers, la référence à une distance entre les arrêts devrait disparaître. La distance de 3 kilomètres entre les arrêts a, de toute manière, été choisie arbitrairement. Elle entraîne des complications car il est impensable que des services réguliers dont la distance entre les arrêts dépasse légèrement 3 kilomètres tomberaient dans le champ d'application du règlement tandis que d'autres services réguliers qui ne se distinguent absolument pas des premiers en seraient exclus.

Point 4

Selon le Comité, une restriction devrait être prévue en ce qui concerne les véhicules affectés

au transport des services publics de l'eau, du gaz et de l'électricité, des voies de communication, du télégraphe et du téléphone. Il conviendrait d'exempter uniquement, de l'application du règlement, les véhicules des groupes considérés, affectés au dépannage ou au service de secours. Par définition, les véhicules de secours des services postaux devraient également en être exclus. Par contre, la mention relative aux véhicules affectés au transport des services publics de la radiodiffusion et de la télévision devrait être supprimée.

Point 5

Le Comité se prononce en faveur de l'inclusion du transport normal de matériel de sauvetage et du transport normal de malades et de blessés dans le champ d'application du règlement.

Article 5

Le Comité attribue à la fixation d'un âge maximum pour les conducteurs une importance au moins égale à celle conférée à la définition d'un âge minimum. Il regrette que dans sa proposition de règlement, la Commission n'ait développé aucune proposition à ce sujet.

Point 1 b) et c)

La fixation de l'âge minimum et la formation professionnelle doivent être considérées ensemble. Le Comité estime de ce fait que pour la fixation de l'âge minimum, il importe de tenir compte du temps nécessaire pour l'acquisition d'une formation professionnelle complète. Il estime, en outre, que l'âge minimum des conducteurs devrait, en principe, être fixé à 21 ans révolus, des dérogations à cette limite — non applicables en tout état de cause, en-deçà de 18 ans — étant possibles, à condition que le conducteur soit titulaire du permis de conduire *ad hoc*, qu'il ait accompli un cycle complet de formation professionnelle, qu'il puisse produire un certificat d'aptitude et qu'il ait acquis suffisamment d'expérience pour la conduite des poids lourds.

Le Comité souhaite que le programme minimum de formation professionnelle soit proposé par la Commission en temps utile pour entrer en vigueur, autant que possible, en même temps que le règlement à l'examen, sans que la mise en vigueur de ce dernier ne soit toutefois subordonnée à cette simultanéité.

Point 2

Le Comité insiste sur le fait que, pour le transport de personnes, outre la formation pro-

fessionnelle et la possession d'un certificat d'aptitude, il est absolument nécessaire d'acquérir une certaine expérience. La conduite d'un véhicule affecté au transport de personnes ne devrait pas être autorisée avant l'âge de 21 ans révolus.

Point 3

Le Comité propose de fixer l'âge minimum des convoyeurs et receveurs à 18 ans révolus.

Point 4

Pour exercer une activité de convoyeur ou de receveur, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis de conduire. La référence au permis de conduire qui est faite dans ce point devrait donc disparaître du texte et être remplacée par une disposition prévoyant que celui qui exerce déjà actuellement l'une de ces activités ne pourra être empêché de le faire après l'entrée en vigueur du règlement.

Article 7

Le Comité propose de formuler l'article 7 comme suit :

« Pour les transports dont la distance parcourue entre deux périodes consécutives de repos journalier dépasse 450 kilomètres, doit avoir à bord deux conducteurs :

a) tout véhicule composé d'une automobile ou d'un tracteur et de plus d'une remorque ou d'une semi-remorque ;

b) tout véhicule affecté au transport de personnes, composé d'une automobile ou d'un tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque, lorsque le poids maximal autorisé de cette remorque ou de cette semi-remorque dépasse cinq tonnes ;

c) tout véhicule affecté au transport de marchandises, composé d'une automobile ou d'un tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque lorsque le poids maximal autorisé de l'ensemble est supérieur à vingt tonnes. »

Cette proposition implique la suppression du point 2 de la proposition de règlement.

Article 9 — point 2

Par dérogation aux dispositions du point 2, les États membres devraient être habilités à approuver une réglementation différente des interruptions de conduite pour les conducteurs effectuant un service régulier de transport de

personnes, suivant un horaire fixe, pourvu que la durée totale des interruptions dont bénéficie le chauffeur puisse être considérée, du point de vue de la sécurité de circulation, comme équivalant aux interruptions visées au point 2.

Article 10

Le Comité propose de libeller l'article 10 comme suit :

« 1. La durée totale des temps de conduite entre deux périodes consécutives de repos journalier, dénommée ci-après « durée journalière de conduite », ne peut dépasser 9 heures.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, la durée journalière de conduite peut être portée à 10 heures, deux fois au plus au cours d'une semaine.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la durée de conduite ne peut dépasser ni 54 heures au cours d'une semaine, ni 96 heures au cours de deux semaines consécutives ».

Article 11

Point 1

Le Comité propose de rédiger ce point comme suit :

« 1. a) (Inchangé) Tout membre de l'équipage doit avoir bénéficié d'un repos journalier de onze heures consécutives au moins, au cours de la période de vingt-quatre heures précédant tout moment où il exerce une des activités visées à l'article 14 paragraphe 1 lettres c), d) et e).

b) Le repos journalier visé sous le littéra a) peut être réduit à 9 heures, deux fois au plus au cours d'une semaine, pour autant que ce repos soit pris au point d'attache de l'équipage (point d'attache du véhicule) ou à 8 heures, deux fois au cours d'une semaine, pour autant que ce repos soit pris en dehors du point d'attache de l'équipage (point d'attache du véhicule).

c) Pour les équipages des véhicules affectés au transport de personnes, le repos journalier comporte 10 heures consécutives. »

Au point 1, de littéra d) devrait être supprimé, car la compensation de temps devrait être considérée en relation avec un temps libre ininterrompu. Cette question, ne faisant pas l'objet du présent projet, ne devrait donc être examinée que lorsqu'elle sera traitée dans le cadre d'un règlement.

Point 3

Le Comité souhaite que la période de 28 heures soit portée à 30 heures, ceci en vue d'intéresser les entrepreneurs à la formule du double équipage des véhicules.

Point 4 ⁽¹⁾

Le Comité est favorable au maintien du texte de la proposition de la Commission.

Article 12 — point 1

Le Comité estime que la notion de « cas fortuit » devrait être précisée davantage.

Les dérogations aux articles 9, 10 et 11 devraient être consignées immédiatement dans le livret individuel de contrôle sous la rubrique « Observations ».

Article 14

Le Comité considère qu'un contrôle efficace revêt une importance décisive.

Il se prononce en faveur du maintien du texte de la Commission, tout en souhaitant que seuls les équipages affectés en permanence aux services réguliers soient exemptés de la tenue du livret de contrôle individuel.

Le Comité aimerait voir préciser dans le texte du règlement que le livret de contrôle est individuel, c'est-à-dire que le livret de contrôle est lié à la personne et non au véhicule ou au lieu de travail.

Point 1 — lettres d) et e)

Le Comité estime que les énumérations figurant sous les lettres d) et e) devraient être supprimées. Ces deux points devraient être remplacés par un point unique s'énonçant comme suit :

« d) sous le signe :

— tous les autres temps . . . ».

Article 15 — point 5

Le Comité estime qu'il suffit que les membres de l'équipage affectés à un service régulier soient uniquement porteurs d'un extrait du registre de service et d'une copie de l'horaire de service.

⁽¹⁾ Voir p. 1807/67 du présent Journal officiel.

Article 17

Le contrôle doit s'appliquer indifféremment aux véhicules nationaux et à ceux des autres États membres.

La proposition de la Commission soulève quelques problèmes auxquels il n'a pas été possible de donner jusqu'à présent une solution définitive. C'est ainsi qu'il faut se demander de quelle manière il sera possible d'appliquer une sanction contre l'entrepreneur étranger qui a commis une infraction contre le règlement. En outre, il n'est pas encore précisé auprès de quelle instance l'autorité de contrôle d'un pays, qui a constaté une infraction au règlement commise par un membre d'un équipage ressortissant d'un autre État membre, peut dénoncer ou signaler cette infraction.

D'autre part, le Comité souhaite que le relevé des infractions aux mesures contenues dans le règlement soit élargi en ce sens que les États membres soient tenus d'y indiquer également les sanctions applicables.

Le Comité recommande, en outre, que des dispositions relatives à des sanctions et à un contrôle uniformes soient arrêtées sans retard et qu'entre-temps, les États membres appliquent le contrôle et les sanctions selon des critères uniformes.

Article 18

La Commission devrait être chargée de fixer une procédure communautaire uniforme pour les sanctions applicables dans les différents États

membres. Le Comité craint en effet que, si ces mesures n'étaient pas harmonisées, des distorsions de concurrence non voulues puissent se produire.

Article 19

Le Comité propose d'insérer dans le texte du règlement un *nouvel* article 19, de la teneur suivante :

« Au plus tard à l'expiration d'une période de trois années après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'application de celui-ci et l'expérience acquise à cette occasion. Ce rapport indiquera, compte tenu de l'harmonisation dans la voie du progrès, dans quelle mesure les dispositions du présent règlement doivent être revues. »

Le Comité attend que la Commission consulte *préalablement* le Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route sur ce rapport.

Article 20

En raison de l'insertion du nouvel article 19, l'article 19 ancien devient désormais l'article 20.

La proposition de la Commission définit en son article 19 (ancien) le domaine d'application du règlement pour les transports intérieurs et internationaux. Le Comité approuve la proposition de la Commission et souligne que cette proposition garantit l'égalité de traitement de tous les transports routiers dans la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1967.

Le président

du Comité économique et social

Louis MAJOR

ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

A

Le Comité, par 47 voix contre, 32 voix pour et 2 abstentions, a repoussé le texte du point 4 de l'article 11 de l'avis de la section spécialisée pour les transports, libellé comme suit :

« Le Comité souhaite que le temps passé dans la cabine d'un véhicule en marche soit imputé partiellement sur le temps de repos journalier, pour les mêmes motifs que sub point 3. »

Le Comité a adopté le texte de l'amendement déposé par M. Delourme et qui figure dans l'avis adopté au point 4 de l'article 11.

B

L'amendement suivant a été présenté :

Remplacer le point 2 de l'article 4 par le texte suivant :

« Le Comité propose d'exclure du domaine d'application du règlement, tous les véhicules affectés aux transports de marchandises effectués dans un périmètre de 50 km de rayon compté à partir du lieu de stationnement déclaré du véhicule.

Il estime que le trafic urbain, ainsi que les transports afférents aux chantiers de construction ne devraient pas être inclus dans le champ d'application du présent règlement. »

L'article 4 point 2 se lirait donc comme suit :

« . . . véhicules affectés aux transports de marchandises, lorsque leur activité s'exerce à l'intérieur d'un périmètre de 50 km de rayon autour du point de rattachement du véhicule. »

Cet amendement a été repoussé par 43 voix contre 32 et 1 abstention.
